

Propositions de modifications du ROI de la FVWB pour l'AG du 30 avril 2022

En cas d'approbation, ces propositions entrent en application au début de la prochaine saison sportive, soit le 1^{er} juillet 2022.

1. Remplacer dans tous les articles du ROI le terme « feuille de garde » par « fiche d'identité » (CA)

Motivation :

- Le terme feuille de garde ne veut rien dire
- Autant clarifier les choses

	BW	BC	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI	4	4	6	6	2	6	6	34

2. Article 10§1 : Communications, publications et documents (CA)

Motivation : précisions à apporter suite à des points abordés en OA

1. Dans le présent règlement :

- (...)
- sauf s'il est précisé qu'il s'agit de l'âge réel, tout joueur de :
 - « x » ans signifie avoir « x » ans pendant l'année correspondant au début de la saison sportive en cours
 - ~~12 ans signifie avoir 12 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours;~~
 - ~~18 ans signifie avoir 18 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours;~~
 - ~~21 ans signifie avoir 21 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours;~~
 - ~~25 ans signifie avoir 25 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours;~~
- (...)

	BW	BC	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI			6		2		6	14
NON		4						4
ABSTENTION	4			6		6		16

3. Article 10§10 : Communications, publications et documents (CA et Frédéric Schmitt)

Motivation : Simplification administrative afin de faciliter le travail de chacun

1. Pour toute procédure impliquant un courrier électronique :

- a. l'envoi de celui-ci par l'expéditeur représente sa signature qui ne doit donc plus être manuscrite ;
- b. tout destinataire doit envoyer un accusé de réception non généré automatiquement. Si tel n'est pas le cas et si les statuts et règlements de l'association l'exigent, un recommandé doit être envoyé aux frais du destinataire.

	BW	BC	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI	4	4	6	6	2	6	6	34

4. Article 20 : Trésorerie (CA)

Motivation : les sanctions prévues dans l'alinéa 3, 3^{ème} bullet sont déjà bien suffisantes.

1. Une unité d'amende ou de frais vaut 5€.
2. Tout frais administratif et/ou toute amende est communiquée aux clubs par le CA. Toute contestation doit être introduite au trésorier endéans les 20 jours.
3. Tout club :
 - doit payer, à la date indiquée dans les instructions envoyées par le secrétariat de l'association, date qui ne peut se situer avant le 20 août de la saison sportive en cours, une cotisation fixée par l'AG et les frais indiqués ;
 - reçoit régulièrement des relevés de compte quant à sa situation financière vis-à-vis de l'association ;
 - ayant des dettes de plus de 100U datant de plus d'un mois envers VB et/ou l'association et/ou une AOC et/ou une entité et/ou toute association dans laquelle l'association est partie prenante, se voit infliger une amende de 20U et :
 - un rappel est envoyé par le trésorier ;
 - chaque nouveau mois de retard entraîne l'application de la même amende et l'envoi d'un nouveau rappel ;
 - si les dettes dépassent trois mois :
 - perd tout pouvoir administratif jusqu'au moment du paiement des sommes dues ;

- peut être déclaré forfait général avant d'être proposé à la radiation à la prochaine AG, tandis que les dettes sont reportées sur tous les affiliés au club pendant un maximum de 5 saisons sportives.

- ~~non en règle financièrement en cours de saison est averti de sa situation par courrier électronique ou par courrier, qui lui accorde un délai de 14 jours ouvrables pour la régulariser. Si le club ne réserve aucune suite favorable à cette mise en demeure, le forfait et l'amende prévue lui sont infligés pour toutes les rencontres disputées entre la réception du courrier électronique ou du courrier et le paiement de ses dettes.~~

4. (...):

	BW	BC	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI	4	3	6	6	2	6	6	33
ABSTENTION		1						1

5. Article 30 : Montant des cotisations et des inscriptions (CA)

Motivations

- Corriger une aberration avec la licence administrative plus chère que la licence loisirs
- Aide administrative de la FVWB afin de susciter l'adhésion de davantage de marqueurs
- Diminuer le prix de la licence administrative avec peu d'impact sur le budget fédéral (aujourd'hui, la plupart des responsables de clubs ont affilié en « administratif » les personnes ne jouant pas) et encourager les personnes non joueuses à s'affilier pour accomplir une tâche administrative facilitée aujourd'hui par la présence de la feuille électronique

Modification :

Sur proposition du trésorier de l'association et en fonction du budget présenté, une indexation d'un maximum 2% peut être proposée lors de la 1^{ère} AGO.

• Cotisation annuelle d'un club (1 ^{ère} année d'affiliation gratuite)	25U
• Affiliés de moins de 8 ans (affiliation de type A)	10€
• Affiliés de moins de 10 ans (affiliation de type A)	15€
• Affiliés de moins de 18 ans (affiliation de type A)	33€
• Affiliés de 18 ans et plus (affiliation de type A)	47€
• Loisirs (affiliation de type B)	23€
• Administratif (affiliation de type C)	33€
• Volley Assis (affiliation de type D)	23€
• Beach	33€
• Carte de soigneur ou de médecin	10€
• Carte de coach Basic et D	10€
• Carte de coach : tout autre niveau	25€
• Inscription au championnat national VB	en fonction du règlement VB
• Inscription au championnat national de l'association	14U

	BW	BC	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI	4	4	6	6	2	6	6	34

6. Article 111 : Interpellation, proposition, amendement (CA et amendement Namur)

Motivations :

- Modifier le délai pour rentrer un amendement
- Permettre de prendre connaissance des amendements dans un délai raisonnable avant l'AG
- Amendement NAMUR : les délais de 20 et de 15 jours proposés ne permettront pas notamment aux AOC d'étudier les propositions de modification qui ne sont publiées que 30 jours avant la date de l'AG.

Modification :

1. (...)

2. (...)

3. Tout amendement :

- doit être introduit, par courrier électronique ou par courrier, au secrétariat de l'association au plus tard (NAMUR : 15) 20 ~~5~~ jours avant l'AG ;
- doit être motivé ;
- doit mentionner quelle partie de la proposition originale est visée et quelle modification est proposée ;
- doit être publié au plus tard (NAMUR : 10) 15 ~~3~~ jours ouvrables avant l'AG ;

VOTE POUR AMENDEMENT NAMUR

	BW	BC	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI	4	4	6	6		6	6	32
NON					2			2

7. Article 255 : Centres de développement fédéraux (CA)

Motivation :

- Permettre un suivi pour les clubs sans devoir attendre le résultat sportif du championnat
- Permettre une certaine continuité

Article 255 : Centres de développement fédéraux (Amendement E. Davaux pour CA)

1. (...)
2. (...)
3. (...)
4. (...)
5. (...)
6. (...)
7. Les différents critères :
 - fondamentaux : la section concernée du club :
 - possède au moins une équipe évoluant au niveau VB **au cours de la saison sportive écoulée ou au cours de la saison sportive suivante** ;
 - assure la formation des jeunes en participant aux compétitions dans au moins trois catégories de jeunes ;
 - possède un encadrement avec au moins un entraîneur de niveau trois (carte de coach A) en ordre de formations continues et actif avec les jeunes du club ;
 - s'engage à accepter la ligne technique de la cellule technique de l'association ;
 - possède un responsable de jeunes ;
 - établit une vision stratégique ;
 - réalise une analyse SWOT de la politique des jeunes dans le club ;
 - organise de la détection et de l'identification en réalisant annuellement des tests :
 - d'anthropométrie (taille, envergure, ...)
 - mentaux (ambition, concentration, ...)
 - de techno-motricité (coordination, geste, ...)
 - de condition physique (détente, vitesse, ...)
 - importants : la section concernée du club (...)

Proposition initiale

Motivation :

- Adaptation suite à la mise en œuvre du travail du DT et de la Cellule technique
- Obtenir le label avant le début de la période de transfert
- Oubli de modification des dates lors de la proposition précédente

Modification :

1. Les CDF sont désignés, pour chaque saison sportive, avant le 1^{er} **mai septembre**, par le CA sur base d'un dossier présenté par le club. Trois labels peuvent être attribués :
 - le label Pôle d'Excellence ;
 - le label A ;
 - le label B.
2. Il ne peut y avoir que maximum deux CDF label A et B par entité.
3. Toute demande de label doit être introduite par courrier électronique ou par courrier, au secrétariat de l'association au plus tard le 31 mars de chaque saison sportive.
4. Le label Pôle d'Excellence, centre de référence pour le volley-ball féminin et masculin :
 - est octroyé à un club féminin et à un club masculin de l'association évoluant au niveau le plus haut en Belgique ;
 - est octroyé par le CA, avant le 1^{er} **mai septembre** de chaque saison sportive, pour une durée de trois ans, sur base d'un dossier proposé par le responsable de la Cellule technique, le CA pouvant retirer le statut si les conditions ne sont plus respectées.
 - doit respecter tous les critères d'éligibilité :

VOTE DE L'AMENDEMENT AVEC CHANGEMENT DE DATE : lire 15 MAI (au lieu de 1^{er} Mai)

	BW	BC	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI	4	3	6	6	2	6	6	33
ABSTENTION		1						1

8. Article 311 : Listing d'affiliation (**à fusionner avec le 324**) (CA)

Motivation :

- Simplification suite à la présence du portail et aux nouvelles facilités offertes aux clubs
- On ne parle plus de désaffiliation tardive car il est permis de désaffilier jusqu'au 15/11

Avant le 5 juillet de toute saison sportive, tout secrétaire de club, de type A et B, valide les listings d'affiliation et de licences de son club sur le portail de l'association. Ceux-ci doivent comprendre :

- tout affilié que le club désire conserver pour la saison sportive suivante en tenant compte du type de licence souhaitée ;
- les président et secrétaire et éventuellement trésorier du club au moment de la validation.

	BW	BC	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI	4	4	6	6	2	6	6	34

9. Article 324 : Désaffiliation tardive

1. Tout club peut désaffilier un affilié n'ayant participé à aucune rencontre officielle de la saison sportive en cours avant le 15 novembre en envoyant au secrétariat de l'association un courrier électronique mentionnant son nom et son n° d'affiliation.
2. Le club d'affiliation est crédité du montant de l'affiliation et peut recevoir des indemnités de formation.

Modification :

- fusionner les 2 articles
- adaptation au portail
- permettre aux dirigeants de clubs de désaffilier eux-mêmes avant le 1^{er} septembre ; après cette date, la fédération le fait elle-même jusqu'au 15 novembre afin de vérifier si le membre a joué ou non

ARTICLE FUSIONNE (ex-311)

1. Avant le 5 juillet de toute saison sportive, tout **secrétaire de club, de type A et B**, valide les listings d'affiliation et de licences de son club sur le portail de l'association. Ceux-ci doivent comprendre :
 - tout affilié que le club désire conserver pour la saison sportive suivante en tenant compte du type de licence souhaitée ;
 - les président et secrétaire et éventuellement trésorier du club au moment de la validation.
2. Avant le 1^{er} septembre, tout club peut désaffilier un affilié sur le portail de l'association
3. Avant le 15 novembre, tout club peut désaffilier un affilié n'ayant participé à aucune rencontre officielle de la saison sportive en cours **avant le 15 novembre** en envoyant au secrétariat de l'association un courrier électronique mentionnant son nom et son n° d'affiliation. Le club d'affiliation

	BW	BC	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI	4	4	6	6	2	6	6	34

10. Article 315 : Double affiliation joueur (CA)

Motivation :

- Double affiliation acceptée par Volley Belgium :
 - 3 affiliés de la FVWB (pour la salle) sont à Topsportschool Leuven Beach (Marion, Ines, Alexi) sont aussi affiliés à VV pour le beach
 - Le DT de VV (K. Hoeyberghe) a marqué son accord pour qu'un joueur francophone (M. Perin), affilié à VV, reste aussi affilié à la FVWB (comme les gymnastes francophones) ; Sport Vlaanderen et Adeps ont également marqué leur accord
 - Dans la partie francophone du pays, il y a moins de clubs, moins de jeunes et des distances plus importantes en Wallonie. Par contre, au nord du pays, pour un jeune, il est plus aisé de trouver un club d'un niveau supérieur et recelant beaucoup de jeunes proches de son domicile
 - La limitation à 18 ans car ces jeunes ne possèdent pas de permis de conduire
- Oubli de modification des dates lors de la proposition précédente
- Principes :
 - DA interne entre une équipe de VB et une équipe de Promotion ou dans une AOC uniquement si moins de 18 ans ;
 - DA interne jusqu'à 21 ans dans tout autre cas

Modification :

1. La DA est :
 - la possibilité d'être affilié :
 - soit dans son club d'affiliation et dans un club ayant obtenu le label de CDF (DA externe) ;
 - soit dans **les deux premières** équipes de son club d'affiliation si celui-ci a obtenu le label de CDF (DA interne) **et uniquement entre une équipe évoluant en VB et une équipe évoluant soit en Promotion soit dans une AOC, tout en précisant que :**
 - **le joueur doit évoluer à un niveau de VB pour l'équipe la plus haute et au minimum au niveau Promotion pour la seconde équipe dans laquelle il peut évoluer;**
 - le joueur ne peut jamais évoluer, au cours de la saison sportive, à un niveau inférieur à la seconde équipe avec laquelle il est en DA interne.
 - valable pour une saison sportive et renouvelable pour autant que les conditions requises soient toujours remplies ;
 - octroyée par le CA après examen sur base d'un rapport de la Cellule technique **au plus tard le 15 juillet de chaque saison sportive.**

REFUSE

	BW	BC	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI	1		6	6	2			15
NON	3	4				6	6	17

2. Tout joueur peut obtenir la DA à condition de remplir les conditions suivantes :
- avoir moins de 18 ans dans le cas d'une DA entre deux équipes de deux clubs différents évoluant au niveau VB ;
 - avoir moins de 21 ans dans tout autre cas ;
 - s'engager à respecter un programme de travail défini établi avant le début de la saison sportive lors d'une réunion entre le club et la Cellule technique de l'association ;
 - adresser sa demande, au secrétariat de l'association avant le 15 juin septembre de chaque saison sportive, l'association prévenant le club d'origine qui ne peut s'y opposer ;
 - évoluer :
 - deux niveaux supérieurs à celui de la plus haute équipe de son club d'origine ;
 - à un niveau supérieur à celui de la plus haute équipe de son club d'origine si cette dernière évolue au niveau Promotion ou dans une AOC ;
 - au minimum en Nationale 3 Promotion dans le club de DA ;
 - donner priorité aux sélections de l'association, puis au club de DA, sous peine de forfait pour toute rencontre disputée avec son club d'origine, sauf autorisation préalable accordée par le CA sur proposition de la Cellule technique de l'association ;
 - peut participer aux compétitions jeunes avec le club de DA pour autant que le club d'origine n'évolue pas dans cette catégorie lors des compétitions concernées.

REFUSE

	BW	BC	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI			6					6
NON	3	4			2	6	6	21
ABSTENTION	1			6				7

3. La liste des joueurs en DA est clôturée et publiée, par le CA au plus tard le 30 septembre de chaque saison sportive.

4. Tout CDF peut accueillir au maximum 3 joueurs en DA

	BW	BC	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI	4	4	6	6	2	6	6	34

5. Le statut de DA peut être retiré à un joueur par le CA-si les conditions à remplir ne sont pas ou plus respectées et notamment :

- la déconvocation aux activités des sélections de l'association ;
- toute attitude non acceptable sur le plan disciplinaire ou déontologique ;
- toute sanction en matière de dopage.

6. En cas de conflit sportif entre un joueur et les clubs, le CA peut mettre fin à la DA.

7. ~~Toute demande de DA doit être introduite au CA de l'association au plus tard le 15 mai de chaque saison sportive.~~ A SUPPRIMER CAR MIS DANS L'ALINEA 2.

~~Le CA doit statuer sur la demande au plus tard le 31 août de chaque saison sportive.~~ A SUPPRIMER CAR MIS DANS L'ALINEA 1

11. Article 316 alinéa 4 : Cartes de coach (F. Schmitt)

Motivations :

- Chaque niveau de compétition est compétent pour ses compétitions
- La FVWB n'est pas compétente pour les compétitions des 4 premiers niveaux belges
- Souplesse dans l'organisation

Modification

4. La reconnaissance d'un coach pour un niveau de compétition est conditionnée par la validation d'un niveau de formation initial déterminé en fonction du niveau de compétition et par la participation à des formations continues. En ce qui concerne les exigences au niveau de la formation initiale, cinq catégories de cartes sont proposées :

- Catégorie Basic :
 - elle est octroyée à tout coach débutant ;
 - elle n'est octroyée qu'à la réception de l'attestation de participation à une séance d'apprentissage de base ;
 - elle n'est valable qu'une saison sportive et ne peut être renouvelée ;
 - ~~elle permet d'être coach au plus bas niveau provincial de toute AOC et dans toute compétition de jeunes organisée par toute AOC.~~
 - ~~elle permet d'être coach adjoint jusqu'en deuxième division provinciale de toute AOC et dans toute compétition de jeunes organisée par toute AOC.~~
- Catégorie D (niveau de formation : moniteur sportif animateur, niveau 0 Adeps) :
 - elle est octroyée à tout titulaire du brevet moniteur sportif animateur (brevet Adeps) ;
 - ~~elle permet d'être coach à tout niveau provincial des compétitions organisées par toute AOC, sauf la plus haute, et dans toute compétition de jeunes organisée par toute AOC ;~~
 - ~~elle permet d'être coach adjoint dans toute compétition de l'association, dans la plus haute division provinciale de toute AOC et dans toute compétition de jeunes.~~

- Catégorie C (niveau de formation : moniteur sportif initiateur, niveau 1 Adeps) :
 - elle est octroyée à tout titulaire du brevet moniteur sportif initiateur (nouveau régime) ou d'initiateur (ancien régime) ;
 - ~~elle permet d'être coach dans toute compétition de l'association, à tout niveau provincial de toute AOC et dans toute compétition de jeunes;~~
 - ~~elle permet d'être coach adjoint à tout niveau de compétition, sauf aux deux premiers niveaux de compétition VB;~~
 - elle permet d'être formateur pour les niveaux moniteur sportif animateur ou moniteur sportif initiateur.
- Catégorie B (niveau de formation : moniteur sportif éducateur, niveau 2 Adeps) :
 - elle est octroyée à tout titulaire du brevet moniteur sportif éducateur (nouveau régime) ou d'aide-moniteur (ancien régime) ;
 - ~~elle permet d'être coach à tout niveau de compétition, sauf aux deux premiers niveaux, et de toute sélection d'une AOC;~~
 - ~~elle permet d'être coach adjoint à tout niveau de compétition, ainsi que de toute sélection de l'association;~~
 - elle permet d'être formateur pour les niveaux moniteur sportif animateur, moniteur sportif initiateur ou moniteur sportif éducateur.
- Catégorie A (niveau de formation : moniteur sportif entraîneur, niveau 3 Adeps) :
 - elle est octroyée à tout titulaire du brevet de moniteur sportif entraîneur (nouveau régime) ou moniteur (ancien régime) ;
 - ~~elle permet d'être coach à tout niveau de compétition, ainsi que de toute sélection de l'association;~~
 - elle permet d'être formateur pour les niveaux moniteur sportif animateur, moniteur sportif initiateur ou moniteur sportif éducateur ou moniteur sportif entraîneur.

La carte de coach catégorie C permet de coacher dans toute compétition organisée par l'association.

REFUSE

	BW	BC	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI	4	4						8
NON			6	6	2	6	6	26

12. Article 316 alinéa 7 : Cartes de coach (F. Schmitt)

Motivation :

- Clarifier l'octroi de la carte de coach pour un affilié possédant un passé sportif de volleyeur de haut niveau
- Se rapprocher de ce qui se fait à Volley Vlaanderen où les exigences ont la réputation d'être rigoureuses

TEXTE PROPOSE

7. Il existe des cas particuliers :
- Tout affilié breveté de VV ou d'une fédération étrangère peut demander une carte de coach selon le grade de son brevet à la condition qu'il fournisse au CA de l'association la preuve du niveau acquis dans une autre fédération, l'introduction d'une demande de carte de coach étant obligatoire.
 - Tout affilié ~~possédant un passé sportif de volleyeur de haut niveau :~~
 - ayant été sélectionné en équipe nationale ;
 - ayant évolué au minimum 3 saisons au Niveau 1 de compétition VB ;
 - ayant évolué au minimum 5 saisons au Niveau Promotion des compétitions de l'association ou à un niveau supérieur de compétition VB ~~2 de compétition VB ;~~~~peut demander une carte de coach en introduisant un dossier, comprenant un CV et une lettre de motivation, soumis à l'approbation du CA. peut obtenir une carte de coach C.~~

REFUSE

	BW	BC	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI	4	4						8
NON			6	6	2	6	6	26

13. Article 317 : Formation continue (CA)

Motivation :

- Proposition émanant du DT
- Principe d'équité (même système dans toutes les divisions de Volley Belgium, qu'on soit coach Volley Vlaanderen ou coach FVWB)
- Aujourd'hui, obligation de suivre 5x2 heures de clinic/saison, alors qu'en VV uniquement 2h/saison
- Pas de lien entre le niveau/grade de la carte coach et la formation continue

Modifications :

1. Tout affilié possédant une carte de coach ~~doit participer à une formation continue en fonction de sa catégorie selon le canevas suivant demandant le renouvellement de celle-ci pour une saison sportive doit impérativement avoir suivi, au cours de la saison sportive précédente, au minimum une formation continue correspondant au niveau de sa carte de coach.~~
 - ~~L'octroi de la carte de coach pour la nouvelle saison est validé si le nombre de point est supérieur à 0 lors de la demande de la nouvelle validation de la carte. Si ce n'est pas le cas, le coach aura jusqu'au 15 janvier pour se mettre en ordre au niveau de la formation continue. Si ce n'est pas le cas, la carte lui sera retirée à cette date jusqu'à la fin de la saison en cours. Le coach ne pourra obtenir une nouvelle carte que quand il sera complètement en ordre au niveau de ses points.~~
 - ~~Le crédit de points diminue automatiquement de 5 points pour le niveau D et de 10 points pour tout autre niveau par saison sportive pour tout coach actif lors de cette saison.~~

- Le décompte des points est tenu par le secrétariat de l'association, sur base des documents transmis par le coach et disponibles sur le site internet de l'association.
 - Toute activité de formation validée rapporte des points :
 - Brevet Animateur : 10 points ;
 - Cours généraux Moniteur Sportif Initiateur : 15 points ;
 - Cours spécifiques Moniteur Sportif Initiateur : 15 points ;
 - Cours généraux Moniteur Sportif Educateur : 20 points ;
 - Cours spécifiques Moniteur Sportif Educateur : 20 points ;
 - Cours généraux Moniteur Sportif Entraîneur : 25 points ;
 - Cours spécifiques Moniteur Sportif Entraîneur : 25 points.
2. Tout affilié possédant ~~porteur d'~~ une carte de coach ayant participé à une formation continue à VV ou dans une fédération étrangère est considéré comme étant en ordre si : dès qu'il a transmis l'(les) attestation(s) adéquate(s).
- Il est en ordre pour VV ou pour la fédération étrangère pour la catégorie correspondante ;
 - Il a transmis l'(les) attestation(s) adéquate(s).
3. L'association :
- détermine une liste des activités de formations continues disponibles, le nombre de points à obtenir est établi de la manière suivante : 1 pt par h de formation et 2 pts supplémentaires en cas d'envoi d'un rapport de formation au secrétariat de l'association ;
 - peut intégrer dans son programme des propositions de formations continues formulées par différents acteurs ;
 - peut, dans le cadre de ses formations et en fonction de leurs compétences particulières, faire appel à tout spécialiste n'ayant pas les brevets spécifiques.
- Les formations continues à suivre sont celles organisées ou reconnues au préalable par la F.V.W.B. en fonction du niveau de la carte de coach demandée.

	BW	BC	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI	4	4	6	6	2	6	6	34

Vote pour mise en place d'une mesure transitoire

	BW	BC	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI	4	4	6	6	2	6	6	34

14. Article 333 : Indemnités de formation (CA)

Cette proposition est introduite après les conclusions d'un groupe de travail et son examen par le CA. Le 9/11/2020, à l'unanimité moins une abstention.

Motivations

Synthèse réalisée par un groupe de travail, puis par le CA qui, le 9/11/2020, à l'unanimité moins une abstention, marqua son accord afin de le présenter à l'AG Nécessité de suivre le décret de la Communauté française. Dans un 1^{er} temps, dans le ROI. Par la suite dans les statuts.

Il a été tenu compte de diverses remarques et de quelques principes :

- Distinction entre les niveaux de jeu afin d'éviter que des affiliés des plus bas niveaux ne soient perdus pour la fédération car aucun club ne veut les transférer puisque le coût est trop élevé aujourd'hui (cela concerne des joueurs en jeunes ou dans les plus bas niveaux provinciaux)
- Possibilité pour le club de ne pas demander d'indemnité de formation
- La philosophie tient aussi compte d'une diminution au fur et à mesure que l'âge des joueurs augmente
- Tout est mis dans un tableau excel facilement modifiable si nécessaire au niveau des % et des Unités
- Clarté, simplicité et facilité
- Précisions quant au retour d'un joueur transféré après un an, ce qui peut rassurer les clubs et être plus juste

Modifications :

1. Les principes directeurs de l'indemnité de formation sont établis en conformité avec la législation en vigueur en CF.
2. Aucune indemnité de formation n'est due pour tout affilié évoluant uniquement en catégories d'âge.
3. Une indemnité de formation est due au club d'affiliation pour tout affilié :
 - âgé de moins de 26 ans ;
 - ayant effectué un transfert d'un club vers un autre club ou lors d'une nouvelle affiliation dans un autre club endéans uniquement la saison sportive suivant la désaffiliation ;
 - ayant évolué au niveau senior, à l'exclusion des rencontres de réserves :
 - pendant la saison sportive en cours pour tout transfert au cours de la 1^{ère} période de transfert ;
 - pendant la saison sportive précédente pour toute nouvelle affiliation et tout transfert au cours de la 2^{ème} période de transfert.
4. Le montant de l'indemnité de formation est :
 - calculé au prorata du nombre de saisons de formation passées au sein du club formateur depuis les affiliations successives de tout affilié âgé de plus de 10 ans (âge réel) et au plus tôt à partir du 1^{er} juillet de la saison sportive au cours de laquelle il obtient son affiliation ;
 - calculé au maximum sur les cinq dernières saisons ;

- de 14U par saison de formation de tout affilié jusqu'à la saison sportive où il atteint 21 ans (âge réel) inclus ;
 - pondéré en fonction du niveau sportif de l'affilié :
 - 100% pour tout affilié évoluant au niveau VB ;
 - 80% pour tout affilié évoluant au niveau de la FVWB ;
 - 60% pour tout affilié évoluant au plus haut niveau de son AOC ;
 - 40% pour tout affilié évoluant aux autres niveaux de son AOC.
 - dégressif à partir de la saison sportive suivant celle où l'affilié atteint l'âge de 21 ans (âge réel) :
 - 80% pour tout affilié âgé de 22 ans ;
 - 60% pour tout affilié âgé de 23 ans ;
 - 40% pour tout affilié âgé de 24 ans ;
 - 20% pour tout affilié âgé de 25 ans.
5. Le niveau sportif est déterminé :
- pour tout affilié de plus de 18 ans par :
 - sa présence sur une liste de force à la fin du championnat senior de la saison sportive en cours pour tout transfert au cours de la 1^{ère} période de transfert ;
 - sa présence sur une liste de force à la fin du championnat senior de la saison sportive précédente pour toute nouvelle affiliation et tout transfert au cours de la 2^{ème} période de transfert ;
 - pour tout affilié de moins de 18 ans par :
 - le niveau sportif le plus haut auquel il a évolué, au minimum lors de trois rencontres différentes, lors du championnat senior de la saison sportive en cours pour tout transfert au cours de la 1^{ère} période de transfert ;
 - le niveau sportif le plus haut auquel il a évolué lors du championnat senior de la saison sportive précédente pour toute nouvelle affiliation et tout transfert au cours de la 2^{ème} période de transfert.
6. L'indemnité de formation :
- bénéficie au club formateur qui doit l'affecter à son budget de formation ;
 - ne peut bénéficier, en tout ou en partie, à l'association ;
 - ne peut être demandée qu'une seule fois pour une même période de formation ;
 - est due par le club pour lequel l'affilié a effectué son transfert ou dans lequel il s'est affilié après avoir été désaffilié au cours de la saison précédente ;
 - ne peut être demandé par le club à l'affilié ou à son représentant légal sous peine de recours devant les comités juridiques de l'association ;
7. La procédure de gestion de l'indemnité de formation est la suivante :
- au plus tard quinze jours après la fin de chaque période de transfert ou, en cas de désaffiliation, après la nouvelle affiliation, l'association doit :
 - demander au club d'affiliation s'il souhaite réclamer l'indemnité de formation ;
 - communiquer au club d'affiliation :
 - le nombre d'années de formation de l'affilié ;
 - le niveau sportif de l'affilié au cours de la saison sportive en cours dans le cas de la 1^{ère} période de transfert ou au cours de la saison sportive précédente dans le cas de la 2^{ème} période de transfert ;
 - l'absence de réponse du club d'affiliation dans un délai de quinze jours après la demande d'information à celui-ci implique l'abandon définitif par celui-ci de toute indemnité de formation ;
 - après réception des informations de tout club, l'association doit envoyer les notes de débit et de crédit concernant toute indemnité de formation au club concerné :
 - pour le 1^{er} octobre dans le cas de la 1^{ère} période de transfert ;
 - pour le 15 avril dans le cas de la 2^{ème} période de transfert ou de nouvelle affiliation.
8. L'indemnité de formation de tout affilié en double affiliation est répartie, à 50%, entre les clubs d'origine et de double affiliation en fonction :
- a. des saisons passées en double affiliation ;
 - b. du niveau le plus haut auquel l'affilié a évolué lors de la (des) saison(s) passée(s) en double affiliation.
9. En cas de transfert, lors de la saison sportive suivante, de tout affilié :
- de moins de 21 ans à son club d'origine ou à un autre club, le club d'origine ou l'autre club doit :
 - payer, au club duquel le joueur est transféré, une année d'indemnité de formation ;
 - rembourser, au club duquel le joueur est transféré, 75% du montant payé par celui-ci la saison précédente ;
 - dont l'âge est compris entre 21 ans et 26 ans à son club d'origine ou à un autre club, le club d'origine ou l'autre club doit rembourser, au club duquel le joueur est transféré, 75% du montant payé par celui-ci la saison précédente.
10. Tout litige relatif à toute indemnité de formation doit être porté devant les comités juridiques de l'association.

	BW	BC	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI	4	4	6	6	2	5	6	33
NON						1		1

15. Article 430 : Inscription et calendrier (F. Schmitt)

Motivation :

- Simplification

La proposition est de supprimer l'entièreté de l'alinéa 6

1. (...)
- 2.
- 3.
- 4.
5. (...)

~~6. En cas d'absence d'inscription d'un club, un rappel par courrier électronique ou par courrier, est envoyé par l'association au président et au secrétaire de celui-ci. Si dans les 5 jours ouvrables, aucune réponse n'est obtenue, le club est considéré comme refusant de s'inscrire.~~

REFUSE

	BW	BC	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI	4					6	6	16
NON		4	6	6	2			18

16. Article 445 : Tenue vestimentaire des joueurs (T. Lycops)

Motivation :

Faciliter la vie des différents clubs (le capitaine peut être absent, blessé pour une longue durée, ...) et éviter des tapes ou autres sur les maillots. Cela les abime d'ailleurs.

Modification :

1. Tout joueur aligné en rencontre officielle doit être porteur de la tenue vestimentaire prescrite exigée dans les règles internationales de jeu sous peine d'une amende de 0,5U (M9) :
 - La tenue doit être uniforme, propre et de la même couleur.
 - Le maillot du libéro doit être de couleur contrastée avec les autres maillots.
 - ~~• Les règles internationales s'appliquent pour la numérotation des tenues de match.~~
 - La numérotation doit se faire en couleur contrastante, d'une hauteur de 10 cm minimum au milieu de la poitrine et de 15 cm minimum au milieu du dos. La largeur de la bande employée doit être minimum de 2 cm.
2. Contrairement aux règles internationales de jeu :
 - le capitaine ne doit pas être identifié par une barrette sous le numéro
 - la numérotation peut être de 1 à 99.
3. (...)

	BW	BC	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI	4	4		6	2	6	6	28
NON			6					6

17. Article 450 : Déroulement des rencontres (CA et F. Schmitt)

Motivation :

- Ne pas tenir compte de l'oubli de la carte de coach car de toute manière, si le coach a une carte, c'est vérifié. Et s'il n'en a pas le forfait et l'amende sont appliqués
- La proposition est de supprimer la phrase commençant par « à un oubli... » ; si l'article est adopté, supprimer l'amende dans la liste des amendes (...)
 - 1.7. indiquer sur la feuille de match le type de carte de coach présentée ou l'absence de carte de coach, de soigneur ou de médecin. Après vérification par la Cellule compétitions, si l'absence de carte est due :
 - ~~• à un oubli, perte, vol, une amende de 2U (R14) est appliquée au club fautif ;~~
 - à la non possession, le forfait et une amende de 20U (R1 : carte de coach) et/ou de 5U (R2 : carte de soigneur ou de médecin) et de 5U (F8) pour le forfait sont appliqués au club fautif ;

	BW	BC	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI	4	4	6	6	2	6	6	34

REGLEMENT JURIDIQUE

7. Tout mandat de membre de tout comité juridique prend fin de plein droit à **la fin du mandat de 3 ans** .

	BW	BC	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI		4	6	6	2	6	6	30
NON	4							4